



**CIRCULAIRE**  
Le 18 juillet 2003

**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR TITRES CONVERTIBLES –  
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7213**

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications à l'article 7213 des Règles de la Bourse, lesquelles visent à limiter les exigences de marge et de capital applicables à certains titres convertibles. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications ont pour objet de reconnaître formellement que le risque de marché maximal et, par conséquent, l'exigence maximale de marge ou de capital d'un titre convertible doivent être étroitement liés à l'exigence de marge ou de capital qui s'applique au titre sous-jacent. Les titres convertibles visés sont ceux qui peuvent être convertis ou échangés pour un autre titre sans le paiement d'un montant de souscription, tels que les débetures convertibles, les actions privilégiées convertibles, les unités de participation et une position combinée d'actions de capital et d'actions privilégiées («split shares »).

L'ajout du paragraphe 15 à l'article 7213 des Règles de la Bourse permet de limiter la marge ou le capital exigible sur un titre convertible à la somme de la marge ou du capital exigible sur le titre sous-jacent et de la perte qui serait réalisée si la conversion avait lieu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou par courriel à [ebarnard@m-x.ca](mailto:ebarnard@m-x.ca).

François Cardin  
Conseiller juridique  
Secrétariat général et affaires juridiques

Circulaire no : 107-2003  
Modification no : 013-2003

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone: (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

**Tour de la Bourse**  
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9  
Telephone: (514) 871-2424  
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353  
Website: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

**7213 Exceptions aux règles de marge**

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

1) Aucune marge n'est exigée pour les titres satisfaisant les conditions suivantes :

- a) les titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant ;
- b) les titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant pourvu que :
  - i) toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;
  - ii) les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.

Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne dans le cadre de la définition d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.

2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de droits de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou droits de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au cours du marché du titre qui peut être acquis aux termes de l'exercice des droits ou droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au cours du marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre visé par le présent article doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au cours du marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge au taux établi d'après le prix de souscription équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre visé par le présent article :

50 %, lorsque la valeur au cours du marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

- 3) Titres admissibles à un taux de marge réduit dans les comptes de participants agréés, mainteneurs de marché, ou spécialistes ;

Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint comprend des titres qui sont admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, y compris les actions inscrites convertibles en de tels titres, la marge exigée pour ces valeurs est de 25 % de leur valeur au cours du marché pourvu qu'ils se transigent à 2,00 \$ ou plus.

- 4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.

- 5) Titres sous-jacents approuvés par Options Clearing Corporation

Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint comprend des titres qui peuvent être approuvés par Options Clearing Corporation comme titres sous-jacents, y compris les actions convertibles en de tels titres sous-jacents, la marge exigée est de 25 % de leur valeur au cours du marché.

- 6) Les actions privilégiées non convertibles et les actions prioritaires de sociétés dont les actions ordinaires respectent les exigences des titres admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, ont droit à un taux de marge de 25 % à la condition que ces dernières conservent leur statut de titres admissibles à un taux de marge réduit, à défaut de quoi, le taux de marge exigé sur les actions privilégiées non convertibles doit être augmenté à 50 % immédiatement (et non après 6 mois comme c'est le cas pour les actions ordinaires lorsque les dividendes sur actions privilégiées ne sont pas payés).

- 7) Le taux de marge exigé sur les titres approuvés par le Comité du parquet est de 25 % de leur valeur au cours du marché si ces derniers sont maintenus dans un compte de mainteneur de marché ou de spécialiste qui détient une nomination principale ou temporaire sur ces mêmes titres. Les titres transigés à 2 \$ ou plus au cours des trois mois précédents sont admissibles à ce taux de marge réduit. La liste des titres admissibles doit être révisée trimestriellement par le Comité du parquet et seuls les titres inscrits sur cette liste sont assujettis au taux de marge réduit.

Ce taux de marge réduit est cependant applicable sur une valeur au cours du marché maximale de 50 000 \$ par titre, par participant agréé, si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est égal ou inférieur à 90 000 actions, ou 100 000 \$ si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est supérieur à 90 000 actions. La marge exigée sur l'excédent de ces montants est calculée selon les exigences des articles 7201 et suivants. La réduction du montant de marge exigée par opposition à celle exigée par les articles 7201 et suivants pour l'ensemble des comptes de mainteneurs de marché et de spécialistes ne doit cependant jamais excéder 15 % des actifs nets admissibles du membre compensateur.

- 8) Pour les fins de la présente section, une «position de contrôle» désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur,

la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur. Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 des Règles s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits.

- 9) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au cours du marché.
- 10)
  - a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression «action privilégiée à taux flottant» signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
  - b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
  - c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
  - d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
  - e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
  - f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 1 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
- 11) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre
  - a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux

de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.

- b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

#### 12) Droits de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un membre contient des droits de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du droit de souscription recevra lors de l'exercice de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au cours du marché du droit de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un droit de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un droit émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention à l'article 7202 paragraphe 1) et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le Gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

#### 13) Exigences de marge sur PEAC et SPEC

- a) Positions simples

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un PEAC doit être calculée en utilisant les mêmes taux que ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 7202 pour les titres inscrits à la cote. Toutefois, lorsque l'action ordinaire sous-jacente a été approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés comme pouvant faire l'objet d'options, le taux de marge exigé doit être de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé doit être de 130 % pour les positions à découvert.

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenu dans le compte d'un client doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues aux articles 11202 et 11203, comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte d'un client.

La marge exigée pour une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenue dans le compte d'un membre, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues à l'article 11227 comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

- b) Positions appariées

- i) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le SPEC

Dans le cas des comptes de clients, la marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le SPEC correspondant doit être égale à celle normalement exigée sur l'action tel que stipulé au paragraphe 1) de l'article 7202. Toutefois, advenant le cas où la valeur au cours du marché de l'action excède le prix d'exercice

du SPEC, la marge doit alors être calculée en utilisant le prix d'exercice et non pas la valeur au cours du marché de l'action.

Dans le cas où de telles positions sont détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreints, la marge exigée doit être égale à 25 % de la valeur au cours du marché de la position en compte moins la valeur au cours du marché du SPEC. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

ii) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le PEAC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC correspondant doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou de celle exigée sur la position à découvert.

iii) Position en compte dans le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

Dans le cas des comptes-clients, la marge exigée sur une position en compte dans le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale au prix d'exercice du SPEC moins la différence entre la valeur au cours du marché de l'action ordinaire et celle du SPEC.

Dans le cas où une telle position est détenue dans le compte d'un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint, la marge exigée doit être la valeur au cours du marché du SPEC plus le moindre du montant hors-jeu du SPEC ou de 25 % de la valeur au cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente. Si le montant du SPEC est en jeu, la marge exigée doit être égale à la valeur au cours du marché du SPEC moins le montant par lequel celui-ci est en jeu. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

iv) Position en compte dans le PEAC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur celle à découvert.

v) Position en compte dans le PEAC et le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC et le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la différence entre la valeur au cours du marché de la position en compte et celle de la position à découvert. Pour les fins de ce calcul, la différence devra être déterminée en utilisant le cours acheteur pour chacune des positions en compte et à découvert.

vi) Position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente et position à découvert dans le PEAC et le SPEC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC et le SPEC doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur les positions à découvert.

- c) Positions détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreint

Pour les fins des sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et à défaut de précision, le taux de marge applicable aux positions détenues par un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint doit être celui prévu aux paragraphes 4, 7 et 8 du présent article.

#### 14) Compensation pour fins de marge de titres convertibles

- a) Lorsqu'un membre

- i) détient une position à découvert dans les titres d'un émetteur ; et
- ii) détient une position en compte dans des titres qui sont couramment convertibles ou échangeables en une même catégorie et au moins pour un même nombre de titres que ceux dont il est fait mention à l'alinéa i) ,

la marge exigée doit être l'excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte sur la valeur au cours du marché des titres à découvert. Tout solde monétaire créditeur net résiduel des valeurs au cours du marché ainsi compensées ne peut être utilisé pour réduire la marge qui est autrement exigée sur la position en compte ou à découvert qui demeure non couverte après application de la compensation ci-dessus. Lorsque les titres constituant la position en compte du membre ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le membre a conclu une entente écrite et légalement exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position à découvert n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, la compensation dont il est fait mention ci-dessus peut être appliquée tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

- b) Lorsqu'un membre

- i) détient une position à découvert dans les titres d'un émetteur ; et
- ii) détient une position en compte dans des droits de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de titres que ceux dont il est fait mention à l'alinéa (i),

la marge exigée doit être égale au total du prix de souscription ou de tout autre coût ou frais exigible relativement à l'acquisition des titres sous-jacents au droit de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au cours du marché totale du droit de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur au cours du marché des titres pouvant ainsi être acquis.

- c) Les compensations pour fins de marge sont permises dans le cas des comptes-clients dans lesquels se retrouvent des positions décrites aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, dans la mesure où les circonstances décrites dans ces sous-paragraphes sont présentes. La marge exigée,

dans le cas des comptes de clients dans lesquels il y a de telles positions doit être égale à la différence entre la valeur au cours du marché de la position en compte et la valeur au cours du marché des positions à découvert, plus le total du prix de souscription ou de tout autre coût ou frais exigibles relativement à l'acquisition des titres sous-jacents au droit de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

15) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.